

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-172

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-09-19-00001 - 22-238_Arrêté préfectoral autorisant une mise en eaux basses temporaire de l'Eure sur la commune de Val-de-Reuil, Saint-Etienne-du-Vauvray,, Incarville et Louviers (4 pages)	Page 3
27-2022-09-06-00004 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Plasnes (6 pages)	Page 8
27-2022-09-12-00010 - Récépissé de déclaration et changement de bénéficiaire de deux forages d'irrigation sur la commune de Breuilpont (6 pages)	Page 15

DDTM

27-2022-09-19-00001

22-238_Arrêté préfectoral autorisant une mise
en eaux basses temporaire de l'Eure sur la
commune de Val-de-Reuil,
Saint-Etienne-du-Vauvray,, Incarville et Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-238
autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
une mise en eaux basses temporaire de l'Eure
en amont de la centrale du Vaudreuil**

**Communes : Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et
Louviers
par la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-80 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2022-225 du 26 août 2022 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire de l'Eure à titre expérimental en amont de la centrale du Vaudreuil ;

VU la demande du 14 septembre 2022 de monsieur Meyneng, gérant de la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS sollicitant l'autorisation d'effectuer, **à compter du 20 septembre 2022 pour une durée maximale de 15 jours**, une mise en eaux basses de l'Eure en amont de sa centrale hydroélectrique du Vaudreuil pour réaliser des travaux sur ses ouvrages hydrauliques.

CONSIDÉRANT

- que la mise en eaux basses de l'Eure en amont de la centrale du Vaudreuil est nécessaire pour réaliser un batardeau en amont du clapet et assurer les travaux de finition de l'entrée de la passe à poissons ;

- que la ligne de remous s'étend sur plusieurs kilomètres avec différents bras connectés et sous influence en cas de baisse de niveau avec des enjeux de préservation des espèces piscicoles, de répartition des débits et maintien des usages canoë- kayak ;
- que l'abaissement demandé de 35 cm de la ligne d'eau pour pouvoir travailler en assec n'aura pas d'incidence sur les enjeux précités comme cela a pu être constaté à l'occasion d'un abaissement de la ligne d'eau à titre expérimental le 29 août 2022 autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2022 sus-visé ;
- qu'il est possible, dans ces conditions, d'autoriser un abaissement de 35 cm sous conditions d'ouvrir le barrage à aiguilles de manière lente et progressive tout en assurant un suivi complet du fonctionnement hydraulique en amont de la centrale, notamment sur les zones pré-identifiées comme à enjeux ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier : Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

L'hydroélectrique du Vaudreuil SAS
dont le gérant est M. Pierre Meyneng
Siège social : 30 avenue Franklin Delanoë Roosevelt 75008 PARIS
qui sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :
mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure en amont de la centrale du Vaudreuil dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : Réalisation de la mise en eaux basses

Le niveau d'abaissement maximal est fixé à – **35 cm du repère légal** au droit de la centrale.

L'abaissement se fera par ouverture du barrage à aiguilles de la centrale progressivement sur une période de 4 heures.

Pendant cette phase, le demandeur devra surveiller le cours d'eau dans la ligne de remous pour pouvoir réagir en cas de désordre hydraulique ou risque d'atteinte sur les espèces piscicoles.

La phase de remontée jusqu'au niveau légal devra s'opérer dans les mêmes conditions de manœuvre progressive.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention qui serait alors à reporter.

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- le service rivières et milieux naturels de l'agglomération Seine-Eure ;
- tous les riverains ou associations, notamment de canoë-kayak et de pêche susceptibles d'être concernés, avec si nécessaire mis en place des moyens d'information ou de protection ;
- la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- la mairie du Vaudreuil.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du **mardi 20 septembre 2022 à 8 heures**.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'Agglo Seine-Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'APPMA de l'union des pêcheurs à la ligne de Louviers et l'agglomération Seine Eure ;
- M. le président de l'association Val de Reuil Pagaie Passion.

Évreux, le 19 septembre 2022.

Pour le Préfet et par subdélégation,
du directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-09-06-00004

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage d'abreuvement sur la commune de
Plasnes



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

GAEC de la Vallée
9 rue de la vallée
27300 Plasnes

Évreux, le 6 septembre 2022..

Objet : Commune de Plasnes
Forage abreuvement

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Plasnes

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **23 août 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27-2022-00185 (22196)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage, en application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récepissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur.... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Plasnes où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Plasnes ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE PLASNES
PÉTITIONNAIRE : GAEC DE LA VALLEE**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00185 (22196)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 août 2022 du GAEC de la Vallée, enregistrée sous le n° 27-2022-00185 (22196) et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune de Plasnes ;

donne récépissé à

GAEC de la Vallée
9 rue de la Vallée
27300 Plasnes

de la déclaration concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovin situé sur la parcelle ZI 29 de la commune de Plasnes dans la nappe de « Craie du Lieuvin-Ouche ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 4200 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Plasnes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Plasnes ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 6 septembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-09-12-00010

Récépissé de déclaration et changement de
bénéficiaire de deux forages d'irrigation sur la
commune de Breuilpont



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL Naticor
30 rue Guy de Maupassant
27640 Breuilpont

Évreux, le 12 septembre 2022.

Objet : Commune de Breuilpont
Forage irrigation

Déclaration d'existence et changement de bénéficiaire

PJ. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception de vos déclarations le 5 septembre 2022 concernant :

- **La déclaration d'existence d'un forage d'irrigation F2 au titre de l'article R214-53 CE**
- **Le Changement de bénéficiaire du forage d'irrigation F1 au titre de l'article R.214-40-2 CE sur la commune de Breuilpont**

Vous répondez ainsi à ma demande du 8 juillet 2022 suite au contrôle du 23 juin 2022.

Vos demandes sont enregistrées au guichet unique police de l'eau à la date du 5 septembre 2022 sous les numéros : **27-2022-00189 (F1) et 27-2022-00190 (F2)**.

Je prends note du transfert de l'EARL du bois Geline vers l'EARL Naticor.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration relatif à F1 et F2, qui abroge celui en vigueur pour F1.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Breuilpont où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Breuilpont ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume FENRION

Copie : EARL du bois Geline



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ET
CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DE DEUX FORAGES D'IRRIGATION
PÉTITIONNAIRE : EARL NATICOR
COMMUNE : BREUILPONT**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00189 (F1) et 27-2022-00190 (F2)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration à l'EARL du Bois Geline du 4 juillet 2017 enregistré sous le n° 27-2017-00058 relatif au forage F1 implanté sur la commune de Breuilpont parcelle cadastrée AE 0019;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de l'EARL du Bois Geline vers EARL Naticor au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 5 septembre 2022 sous le n° 27-2022-00189, concernant le forage d'irrigation F1 existant susvisé ;

VU la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2022 de l'EARL NATICOR relative à un second forage d'irrigation F2 sur la commune de Breuilpont parcelle cadastrée AE 0019 ;

donne récépissé à :

**EARL Naticor
30 rue Guy de Maupassant
27640 Breuilpont**

de la déclaration concernant deux forages F1 et F2 pour l'irrigation, situés sur la parcelle AE 0019 de la commune de Breuilpont et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe « **d'Alluvions de l'Eure** ».

Le récépissé de déclaration n° 27-2017-00058 du 4 juillet 2017 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
F1 et F2 2* 90 m³/ h et Volume maximum cumulé 110000 m³/an			

S'agissant d'un prélèvement en nappe d'alluvions, avec un prélèvement inférieur à 2 % du QMNA5 de l'Eure. Le seuil de déclaration de la rubrique 1.2.1.0(CE) n'est pas atteint.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Breuilpont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Breuilpont ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

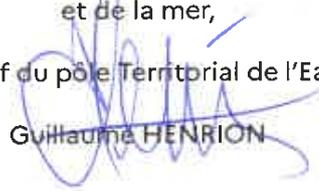
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 12 septembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

